



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2021-06-11-00001

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande présentée par le conseil départemental du Gers portant sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'Aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, et L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Monferran-Savès concernées par le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier conduit dans le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124 – section Gimont / L'Isle-Jourdain

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et L'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne prorogé par le décret du 27 juillet 2009 et par le décret du 12 juillet 2019 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opération d'aménagement foncier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté départemental du 19 mai 2011 portant création de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de Clermont-Savès, de L'Isle-Jourdain et de Monferran-Savès ;

VU le plan local d'urbanisme de L'Isle-Jourdain, approuvé le 5 décembre 2013 dont la dernière modification a été réalisée le 27 février 2020 ;

VU la délibération du conseil départemental du Gers en date du 30 janvier 2015 approuvant le projet d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain ;

VU la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au Conseil départemental du Gers en date du 18 septembre 2015, proposant le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 8 décembre 2015 précisant que la communauté de communes est compétente pour élaborer, réviser ou modifier les documents d'urbanisme sur son territoire (plans locaux d'urbanisme et cartes communales) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier, agricole et forestier pour les communes de L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès et Clermont-Savès, avec une extension sur la commune de Marestaing ;

VU l'arrêté départemental du 9 août 2016 ordonnant la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur une partie des territoires des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain, avec une extension sur la commune de Marestaing ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Clermont-Savès, approuvé le 19 décembre 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme de Monferran-Savès approuvé le 19 décembre 2017 modifié le 25 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-01-14-003 du 14 janvier 2019 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain, avec une extension sur la commune de Marestaing ;

VU l'arrêté départemental du 16 janvier 2019 portant modification du périmètre de l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing ;

VU l'avis du 25 septembre 2019 émis par l'Autorité Environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain avec extension sur Marestaing (32) dans le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124 ;

VU les éléments de réponse apportés par le conseil départemental du Gers aux remarques formulées par l'Autorité Environnementale dans son avis émis le 25 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil départemental du Gers du 15 mai 2020 par laquelle le conseil départemental sollicite le préfet du Gers pour le lancement de l'enquête publique unique, relative au projet d'aménagement foncier, agricole et forestier et à la mise en compatibilité des PLU sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain et autorise le président du conseil départemental à signer tous les documents correspondants à ce dossier ;

VU l'adoption par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) du 6 novembre 2020 du nouveau projet de parcellaire, de l'étude d'impact environnementale et du programme de travaux connexes ;

VU le procès verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 6 novembre 2020 proposant au conseil départemental du Gers de soumettre à enquête publique le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'aménagement foncier de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 11 février 2021 du président du conseil départemental du Gers portant modification de l'arrêté départemental du 16 janvier 2019, afin de prendre en compte le périmètre modifié proposé par la CIAF dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU les décisions du 10 février 2021 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas émises par l'Autorité Environnementale sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain par déclaration de projet ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 6 avril 2021 pour la mise en compatibilité des PLU des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain, en vue de l'aménagement foncier, agricole et forestier conduit dans le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124 ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain ;

VU le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale relatif au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing ainsi que le procès-verbal d'examen conjoint du 6 avril 2021 et les décisions de dispense de l'évaluation environnementale émises par l'autorité environnementale concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain par déclaration de projet ;

VU le courrier du 12 mai 2021 du Conseil départemental du Gers sollicitant la mise à enquête publique unique de ce dossier ;

VU la décision n°E19000122/64 du 30 juillet 2019 désignant M. René SEIGNEURIE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing ;

VU la décision n°E19000122/64 adressée par courrier du 19 mai 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, étendant la mission de M. René SEIGNEURIE au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Monferran-Savès ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique unique d'une durée de 36 jours consécutifs, commençant à courir le **lundi 16 août 2021** et prenant fin le **lundi 20 septembre 2021** est ouverte sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing.

Elle porte sur le projet de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain avec une extension sur Marestaing.

Elle porte également sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain, afin de permettre l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier réalisé dans le cadre du projet de la mise à deux fois deux voies de la RN 124 – section Gimont-L'Isle-Jourdain.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

Le périmètre retenu pour l'aménagement foncier agricole et forestier en valeur de productivité réelle porté sur une surface de 2724 hectares. L'aménagement foncier est réalisé avec inclusion de l'emprise routière (future RN 124) d'une superficie de 100,25 hectares.

Lors du classement des terres, il a été retenu 6 classes de terre, 2 classes de pré, 1 classe verger, 2 classes cultures pérennes, vergers et fruitiers.

Chaque propriétaire reçoit en attribution des nouvelles parcelles d'une valeur de productivité équivalente à ses parcelles apports, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

L'équivalence des attributions des nouvelles parcelles se fait par nature de culture avec une tolérance de 20 % entre les apports de chacun et leur attribution par nature de culture au-delà des 80 ares.

Chaque propriétaire possédant une ou plusieurs petites parcelles totalisant moins d'1 ha 50 et moins de 1 500 €, peut la vendre à un autre propriétaire du périmètre AFAF, dans le cadre de l'opération et ce, sans frais notarié (article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime).

Dans le projet parcellaire approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 6 novembre 2020, le nombre de parcelles qui était de 3462 avant aménagement foncier passe à 1129 après aménagement foncier.

L'aménagement foncier s'accompagne de travaux connexes, dans le respect des prescriptions environnementales fixées par arrêté préfectoral.

Ces travaux concernent 5 domaines :

- hydraulique : revers d'eau sur les chemins nivelés et deux busages de fossés pour création agricoles.
- plantations : haies à planter et à conforter.
- Voiries : création d'accès aux parcelles, nivellements régulation de plate-forme existante et empièvements de chemins existants.
- remise en cultures : arbres à arracher, haies à arracher, grand talus à araser et petit talus à araser.
- divers travaux : clôtures à enlever et à créer.

L'opération prévoit, dans ses travaux connexes, l'arrachage d'arbres et de haies classés « Espaces Boisés Classés » dans les documents d'urbanisme. Cela nécessite une modification des Plans Locaux d'Urbanismes (PLU) sur les communes de MONFERRAN-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS et L'ISLE- JOURDAIN.

La procédure de mise en compatibilité est destinée à procéder à la modification du PLU des communes afin de permettre la réalisation des travaux connexes de l'opération AFAF : il s'agit de procéder à la suppression du classement au titre des « Espaces Boisés Classés » ou des « Eléments paysagers à protéger pour des motifs écologiques » pour les boisements dont l'arrachage a été prévu.

En contrepartie, les nouveaux boisements feront l'objet d'une protection.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le dossier relatif au projet d'aménagement foncier, agricole et forestier et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU est porté sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Gers, représenté par son Président, DGA Investissements et Territoires - Direction déplacement infrastructures - Service modernisation infrastructures - 81 route de Pessan - BP 20569 - 32022 AUCH cedex 9, auprès duquel toute information peut être demandée (Tél. 05 62 67 40 40). La personne en charge de ce dossier est Stephan SAINT-LARY.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur René SEIGNEURIE, cadre supérieur EDF à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Lieux de l'enquête

L'enquête publique se déroulera sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing. La commune de Monferran-Savès a été désignée commune siège de l'enquête publique.

Article 5 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Pour se rendre dans les lieux publics, le port du masque sera obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. L'ensemble des règles sanitaires afin d'éviter la propagation du virus covid-19 devront être respectées dont notamment la distanciation physique, le lavage des mains à l'entrée de la salle, aération des locaux, désinfection du matériel ...

Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale relatifs au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing ainsi que le procès-verbal d'examen conjoint du 6 avril 2021, et les décisions de dispense de l'évaluation environnementale émises par l'autorité environnementale concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain par déclaration de projet et les avis des collectivités territoriales concernées.

Le dossier est consultable

- **de préférence, sur les sites internet suivants :**
 - www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;
 - www.gers.fr

ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :

- **sur support papier :** le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la salle du gymnase des Thuyas à Monferran-Savès, siège de l'enquête publique unique et tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et horaires suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, ainsi que le mercredi de 9h à 12h.
- **sur un poste informatique :** le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux dans les mairies de Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain et dans la salle du gymnase des Thuyas à Monferran-Savès aux jours et horaires suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, ainsi que le mercredi de 9h à 12h.

Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter, pendant la même période, ses observations et propositions au commissaire enquêteur :

- **De préférence**, en adressant un courrier postal ou par voie électronique ou sur le registre dématérialisé :
 - soit par courrier postal adressé à la mairie de Monferran-Savès, siège de l'enquête publique (Mairie – Route de Marestaing – 32490 Monferran-Savès), à l'attention du commissaire enquêteur - Ces courriers seront annexés au registre d'enquête déposé à la salle du gymnase des Thuyas à Monferran-Savès, siège de l'enquête publique unique, dans les meilleurs délais, et tenu à la disposition du public ;
 - soit sur le registre dématérialisé à l'adresse url suivante: <http://aviscitoyen.fr/rn124> où le public pourra en prendre connaissance ;
 - soit sur l'adresse mail suivante : pref-rn124@gers.gouv.fr
Les observations émises par courriel seront consultables sur le site internet des services de l'État – rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques
- **En consignnant ses observations sur les registres d'enquête publique : en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté**, le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans les mairies de Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Un registre d'enquête sera également déposé dans la salle du gymnase des Thuyas à Monferran-Savès, siège de l'enquête publique aux jours et horaires suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mercredi de 9h à 12h.

Les réclamations, au sens de l'article R123-14 du code rural et de la pêche maritime, des propriétaires et autres titulaires de droits réels dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier devront être consignées par les mêmes moyens pour être portées à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 20 septembre 2021**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur René SEIGNEURIE, commissaire enquêteur, assure une permanence pour recevoir les observations du public :

**Salle du gymnase des Thuyas à Monferran-Savès, siège de l'enquête publique unique,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les :**

- lundi 16 août 2021
- Jeudi 26 août 2021
- Mercredi 1^{er} septembre 2021
- Lundi 20 septembre 2021

Article 9 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.
Un certificat établi par le conseil départemental du Gers justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

- dans les mairies de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing, à proximité de la salle du gymnase des Thuyas à Monferran-Savès et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires concernés; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet :
 - des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;
 - du conseil départemental du Gers : www.gers.fr

En outre, en application des dispositions des articles R123-12 et D127-3 du code rural et de la pêche maritime, l'ouverture de l'enquête publique sera notifiée, un mois à l'avance, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et autres titulaires de droits réels dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier révélés tant par les extraits délivrés en application de l'article D127-2 que par ceux délivrés jusqu'à la date de cette notification.

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci les clos et les signe.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Monferran-Savès (siège de l'enquête publique) accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 12 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs), sur le site internet du conseil départemental du Gers (www.gers.fr) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou dans les mairies de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté.

Article 13 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique unique, le président du conseil départemental du Gers soumettra au président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la transmission de ces documents pour approuver la mise en compatibilité des PLU des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain. À défaut de délibération dans ce délai de deux mois ou en cas de désaccord, le préfet peut se substituer à la Communauté de communes pour décider de la mise en compatibilité par arrêté.

Le conseil communautaire ou le préfet peut renoncer à mettre en compatibilité les PLU. Le projet est alors abandonné ou revu, et les PLU initiaux restent applicables.

La déclaration de projet pourra alors être approuvée par délibération du Conseil départemental du Gers.

Puis, en application des articles L121-21 et R121-29 du code rural et de la pêche maritime, une fois le plan parcellaire et le programme des travaux connexes approuvés par la commission intercommunale d'aménagement foncier et examen des observations, ou, si la commission départementale a été saisie et a statué sur ce projet de parcellaire et des travaux connexes, le président du conseil départemental du Gers ordonnera le dépôt du nouveau plan parcellaire en mairie et constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt. Il ordonnera également la réalisation des travaux connexes. Cet arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing.

Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 15 – Exécution du présent arrêté

Madame la secrétaire générale du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Madame la maire de Monferran-Savès, Madame la maire de Marestaing, Monsieur le Maire de Clermont-Savès, Monsieur le maire de L'Isle-Jourdain, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ